

# ADHÉSION A LA MENSUALISATION ou AU PRÉLÈVEMENT A L'ÉCHÉANCE

pour le paiement de votre impôt sur le revenu  
et de la contribution calédonienne de solidarité (CCS)

## Identifiant :

(7 chiffres en haut à gauche de votre avis d'imposition à inscrire visiblement)

### ☐ J'opte pour le paiement mensualisé de mes impôts

A retourner EN ORIGINAL

à la paierie de Nouvelle-Calédonie

**avant le 15 janvier 2022** pour le paiement de mes  
impôts de l'année 2021.

ou

### ☐ J'opte pour le prélèvement à l'échéance de mes acomptes provisionnels et de mon solde

A retourner EN ORIGINAL

à la paierie de Nouvelle-Calédonie

**avant le 20 juin 2022** (Voir les précisions au verso au  
paragraphe "Quand prend effet votre adhésion?")

NOM, PRÉNOM et adresse

## Comment remplir votre bulletin

- Choisissez le mode de paiement souhaité :  
mensualisation OU prélèvement à l'échéance.
- Recopiez impérativement et lisiblement l'identifiant qui figure  
sur votre avis d'imposition.
- Recopiez correctement vos références bancaires et **joignez  
obligatoirement votre RIB** d'un compte courant, bancaire ou  
CCP détenu en Nouvelle-Calédonie, en aucun cas d'un livret.
- Renvoyez l'original de l'autorisation de prélèvement à la Paierie.

## Quelques conseils

Il vous est recommandé d'estimer le montant de votre impôt. Pour cela, vous pouvez faire une simulation sur le site [www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc) en début d'année.

- Signalez tout changement d'adresse à l'administration fiscale.
- Signalez tout changement ayant un impact sur votre situation fiscale (mariage, séparation, décès...)
- En cas de difficultés financières n'hésitez pas à prendre rapidement contact avec la paierie.
- Si vous changez de banque ou de numéro de compte, vous devez signer une nouvelle autorisation de prélèvement et fournir un RIB. Adressez-vous à la paierie, un formulaire est à votre disposition.

**Attention :** il doit s'agir d'une banque de la place et d'un compte courant.

## AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si sa situation le permet, les prélèvements d'impôt résultant du contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance de l'impôt sur le revenu ordonnés par le Trésor public. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le Trésor public.

544397

### DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

### DÉSIGNATION DU CRÉANCIER

Nom, prénom :

TRÉSOR PUBLIC

Adresse :

Inscrivez lisiblement vos coordonnées bancaires et **JOIGNEZ OBLIGATOIREMENT UN RIB**

### DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

### DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT DU COMPTE

(Banque de la place uniquement)

Code banque      Code guichet      Numéro de compte      Clé RIB

Nom :

Adresse :

Date :

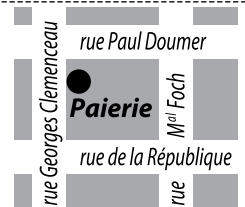
...../...../.....

Signature du titulaire du compte à débiter :

Pour en savoir plus, vous pouvez vous adresser à la paierie de Nouvelle-Calédonie :

17 bis rue Georges Clémenceau – BP N3 - 98851 NOUMEA

Tél. : 23.25.00 - E-mail : [t162005@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:t162005@dgifp.finances.gouv.fr)



# NOTICE PRATIQUE DU PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE

## Quand prend effet votre adhésion ?

- Si vous adhérez avant le 15 mars, les deux acomptes provisionnels et le solde de l'impôt sur le revenu et éventuellement la CCS si vous y êtes assujettis, seront prélevés, à la date limite de paiement.
- Si vous adhérez après le 15 mars, mais avant le 20 juin, seuls le deuxième acompte provisionnel et le solde de l'impôt seront prélevés à la date limite de paiement.
- Si vous adhérez après le 20 juin, votre contrat prendra effet l'année suivante.

## Comment est calculé le montant de vos prélèvements ?

Le montant qui sera prélevé correspondra au montant appelé au titre des acomptes provisionnels (calculés sur la base du tiers de l'impôt de l'année précédente) puis au solde de l'impôt dû au titre de l'année N.

Si votre impôt de l'année précédente est inférieur à 30 000 F CFP, vous ne recevrez pas d'avis d'acompte. L'impôt émis fera l'objet d'un prélèvement unique le 31 octobre.

### À quelle date serez-vous prélevé ?

- Au 31 mars pour le 1<sup>er</sup> acompte provisionnel
- Au 15 juillet pour le 2<sup>e</sup> acompte provisionnel
- Au 31 octobre pour le solde.

## Quand et comment modifier le montant de vos prélèvements, en cas de variation de votre impôt ?

Vous pouvez modifier, une fois par an, vos prélèvements, à la hausse ou à la baisse, à condition que la variation de votre impôt soit au moins égale à 10 %.

Si vous demandez la modification avant le 15 mars, le montant des 2 acomptes provisionnels sera modifié.

Si vous demandez la modification après le 15 mars, mais avant le 20 juin, seul le montant du 2<sup>e</sup> acompte sera modifié.

Vous pourrez également suspendre vos prélèvements dès que l'impôt que vous estimez devoir pour l'année est atteint.

### ATTENTION

Si votre compte n'est pas approvisionné lors du prélèvement, il sera rejeté, mais votre contrat ne sera pas remis en question. Une majoration de 10 % pourra être appliquée selon le cas.

Votre contrat sera automatiquement reconduit l'année suivante, sauf renonciation expresse de votre part, ou en cas de non imposition l'année N.

# NOTICE PRATIQUE DE LA MENSUALISATION

## Comment opter pour la mensualisation ?

Vous déposez votre demande d'adhésion accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant détenu auprès d'une banque de la place à la paierie de Nouvelle-Calédonie, au plus tard le 15 janvier.

## Quand prend effet votre adhésion ?

La mensualisation prendra effet à partir de février. Vos prélèvements s'échelonneront de février à novembre et seront opérés tous les 10 du mois sans aucun frais bancaires. Votre contrat de mensualisation est automatiquement reconduit sauf :

- si vous y renoncez avant le 31 décembre de l'année qui précède les prélèvements ;
- si vous n'étiez pas imposable l'année précédente.

## Comment est calculé le montant de vos prélèvements ?

La paierie fixera le montant de vos mensualités en divisant par 10 le montant de votre impôt de l'année précédente.

Dans tous les cas, le montant de vos mensualités est indiqué sur l'échéancier que vous adresse la paierie, puis directement sur votre avis d'imposition les années suivantes.

Lors de l'émission de votre avis d'imposition fin août :

- Si votre impôt a diminué, il sera mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils auront atteint le montant de l'impôt dû.
- Si à l'inverse votre impôt a augmenté par rapport à l'année précédente, le solde sera prélevé en décembre sauf s'il est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités précédentes. Dans ce cas, le solde sera étalé sur les 4 derniers mois de l'année.

## Que se passe-t-il si... votre compte n'est pas approvisionné au moment des prélèvements ?

Vous recevrez un rappel d'échéance et votre prélèvement sera effectué avec la mensualité suivante.

En cas de deuxième incident de paiement au cours de la même année, la paierie dénoncera votre contrat de mensualisation.

## Quand et comment demander une modification ou une suspension de vos prélèvements mensuels ?

**Vous pouvez modifier vos prélèvements à la hausse ou à la baisse si vous le souhaitez, à condition que la variation de votre impôt soit au moins égale à 10 %.**

En indiquant à la paierie jusqu'au 30 juin au plus tard à combien vous estimez votre nouvel impôt. Cette estimation peut être réalisée sur le site internet de la DSF ([www.dsf.gouv.nc](http://www.dsf.gouv.nc)).

Le changement prendra effet dès le mois suivant si la demande est effectuée au plus tard le 30 du mois qui précède celui du prélèvement effectif.

**Vous pouvez également suspendre temporairement vos prélèvements, dès que l'impôt que vous estimez devoir pour l'année est atteint.**

- Toute demande de modification ou de suspension doit être effectuée auprès de la paierie, et non auprès de l'établissement bancaire.
- Vous ne pouvez demander qu'une seule modification de vos prélèvements par an.
- En cas de suspension, votre contrat est automatiquement reconduit en février de l'année suivante.

## ... vous souhaitez résilier votre contrat de mensualisation ?

• **renonciation au système du paiement mensuel pour l'année en cours :** vous devez, avant le 15 mai, adresser votre demande de renonciation à la paierie.

La renonciation n'entraîne pas le remboursement des prélèvements effectués. Vous recevrez en fonction de la date de votre résiliation un ou deux avis de tiers provisionnel.

• **renonciation au système du paiement mensuel pour l'année suivante :** vous pouvez effectuer cette demande jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède.